

Décision n°00-834 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public présentée par la société France CITEVISION

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1 et L. 36-7 (1°) ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2000 par la société France CITEVISION, sise 5 rue Léonard de Vinci 45000 Orléans La Source, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 428 809 735, complétée par courriers reçus les 6 avril, 25 avril, 16 mai et 19 juin 2000 ;

Vu les courriers des communes de Saint-Ouen, Romorantin-Lanthenay, Blois et Vendôme enregistrés les 9 juin, 16 juin et 14 juin 2000 ;

Vu le courrier de la société France CITEVISION enregistré le 19 juillet 2000 en réponse au courrier de l'Autorité en date du 11 juillet 2000 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2000,

Décide

:

Article 1

– Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public présenté par la société France CITEVISION ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et de cahier des charges correspondant.

Article 2

– Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets de modification d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 28 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT